

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 35-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Commune de Nouméa	1
DFA	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
SMTU	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Nouméa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit "Néobus"

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 15-2017/APS du 17 février 2017 approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2018/477 du 12 juin 2018 habilitant le Maire à proposer à l'habilitation de la province Sud, le dossier de mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Nouméa avec le projet déclaré d'utilité publique dit « Néobus » soumis à enquête publique examiné par la Ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

Vu l'arrêté n° 2886-2017/ARR/DFA du 28 septembre 2017 constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 288-2018/ARR/DFA du 7 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité des plans d'urbanisme directeurs des communes de Dumbéa et Nouméa pour la réalisation du projet "Néobus" ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 janvier 2018 relative à la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa pour le projet d'utilité publique Néobus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçues le 9 avril 2018 ;

Vu la demande du syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa de mise en compatibilité des PUD de Nouméa et de Dumbéa du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° **14697-2018/1-ACTS/DFA** du 30 mai 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le dossier de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Nouméa pour la réalisation de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit "Néobus", est approuvé.

ARTICLE 2 : Le dossier de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Nouméa comprend :

- le rapport présentant les caractéristiques essentielles du projet Néobus ;
- les extraits du document écrit du règlement du PUD de la commune de Nouméa portant sur les zones concernées par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet Néobus ;
- les extraits du document graphique du règlement du PUD de la commune de Nouméa concerné par le projet, dans sa version en vigueur et dans sa version projetée pour être mise en compatibilité avec le projet Néobus ;
- l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus ».

ARTICLE 3 : La présente délibération fait l'objet d'un affichage, pendant une durée de deux mois, à la mairie de Nouméa et à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Le plan d'urbanisme directeur mis en compatibilité de la commune de Nouméa est tenu à la disposition du public à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

ARTICLE 5 : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.